



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service territoires et développement  
Missions interministérielles

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité départementale de Lot-et-Garonne

**Arrêté préfectoral n° 47-2019-09-25-001**  
**portant mise en demeure**  
**Installations classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, installations de transit de déchets**  
**verts et de déchets de bois et déchetterie**

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47-2017-08-18-004 délivré le 18 août 2019 à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour l'exploitation de la déchetterie et des deux stations de transit de déchets de bois et de déchets verts sur le territoire de la commune de Villeneuve-sur-Lot, au lieu-dit « Roubly Nord » ;

**Vu** les articles 15, 27, 32, 46, 47, 72 et 90 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 juin conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 19 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- l'exploitant n'a pas procédé au récolement de son arrêté (écart réglementaire par rapport à l'article 15 de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2017),
  - les fossés et bassin de récupération des eaux d'incendie sont envahis par la végétation et ne sont pas étanches (écart réglementaire par rapport aux articles 27 et 32 de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2017),
  - l'exploitant ne dispose pas de registre de déchets entrants et sortants des plateformes de transit de déchets verts et de déchets de bois (écart réglementaire par rapport aux articles 46 et 47 de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2017),
  - l'exploitant n'a pas transmis le résultat de la mesure de débit simultané des poteaux d'incendie et n'a pas été en mesure de justifier la vérification annuelle des extincteurs (écart réglementaire par rapport à l'article 72 de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2017),
- l'exploitant ne respecte pas la voie des 5 mètres à conserver entre les tas de déchets verts et de bois et le merlon de limite de propriété (écart réglementaire par rapport à l'article 90 de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2017).

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution des sols et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et la traçabilité des déchets et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois de respecter les prescriptions dispositions des articles 15, 27, 32, 46 ,47 ,72 et 90 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, exploitant une déchetterie et deux stations de transit de déchets verts et de déchets de bois sise lieu-dit « Rouby Nord » sur la commune de Villeneuve-sur-Lot, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

**Dans un délai maximal de 3 mois**, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47-2017-08-18-004 du 18 août 2017 en procédant au récolement de l'arrêté susvisé.

### **Article 3**

**Dans un délai maximal de 3 mois**, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 27 et 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47-2017-08-18-004 du 18 août 2017 en nettoyant les fossés et le bassin de récupération des eaux d'incendie et en procédant à leur étanchéification.

### **Article 4**

**Dans un délai maximal de 15 jours**, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 46 et 47 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47-2017-08-18-004 du 18 août 2017 en mettant en place les registres des déchets entrants et sortants des plateformes de transit des déchets verts et des déchets de bois exigés.

### **Article 5**

**Dans un délai maximal de 2 mois**, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 72 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47-2017-08-18-004 du 18 août 2017 en procédant à la vérification annuelle des extincteurs et en transmettant la notification de mesure du débit simultané des poteaux d'incendie.

### **Article 6**

**Dans un délai maximal de 7 jours**, l'exploitant désigné à l'article 1 est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 90 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47-2017-08-18-004 du 18 août 2017 en mettant en place un dispositif physique permettant de matérialiser la voie des 5 mètres autour des tas de déchets verts et de déchets de bois.

### **Article 7**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9**

Le présent arrêté sera notifié à la société Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois. Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Villeneuve sur Lot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 25 SEP. 2019

  
Béatrice LAGARDE